

CONVENTION POUR LES INTERVENTIONS
DU SERVICE INTERCOMMUNAL VOIRIE RESEAUX AMENAGEMENT
HORS ABONNEMENT

ENTRE : L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par Pascal MORA, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par les statuts,

ci-après désignée "l'Agence",

ET : La Commune de GELOS représentée par Pascal MORA, agissant ès qualités de Maire, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du reçue au contrôle de légalité le

ci-après désignée " la Commune",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Commune a adhéré au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement de l'Agence Publique de Gestion Locale, par délibération de son Conseil Municipal en date du 6 novembre 2018 cette délibération ayant adopté le règlement d'intervention du Service arrêté par le Comité Syndical de l'Agence.

Dans ce cadre, la Commune souhaite utiliser ce Service pour l'accord-cadre à bons de commande de travaux de voirie 2024-2028.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles le Service est mis à la disposition de la Commune en application de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agence étant un syndicat mixte composé exclusivement de Collectivités Territoriales et de groupements de collectivités.

CONVENTION

ARTICLE 1^{er}- Le Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement est mis à la disposition de la Commune pour une durée de 14 demi-journées pour l'aider à passer et attribuer un accord-cadre à bons de commande de travaux de voirie 2024-2028.

Le Maire adressera directement au chef du Service toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées au Service. Il contrôlera l'exécution de ces tâches.

.../...

ARTICLE 2 - La Commune remboursera à l'Agence les frais de fonctionnement du Service sur la base du nombre de demi-journées de mise à disposition de celui-ci et du prix de revient du Service à la demi-journée qui s'établit à 299,00 € pour l'année 2024.

Ce prix de revient étant déterminé pour chaque année civile par le Comité Syndical de l'Agence, la contribution à payer par la Commune sera calculée en fonction du prix de revient en vigueur à l'époque où chaque demi-journée aura été effectuée.

Les paiements interviendront à trimestre échu.


Fait à PAU,
le 5 juillet 2024

et à GELOS
le
(date postérieure à la date de réception
de la délibération au contrôle de légalité)

Le Président,

Le Maire,

Pascal MORA



Pascal MORA